

que la Guerre y appose essentiellement, & qu'il est obligé de respecter. Mais ce pouvoir de *saisie*, qu'on ne sauroit contester aux Puissances belligérantes, sur quoi porte-t-il ? Mr. Hubner n'en découvre le fondement ni dans l'Empire de la Mer : à ne consulter que la raison, la pleine Mer est un de ses domaines, dont la propriété n'appartient à personne; ni dans l'autorité souveraine d'un Peuple quel qu'il soit : tous les Etats sont des personnes morales indépendantes les unes des autres; ni dans la Guerre ou dans ses Droits : un Peuple neutre n'est pas un ennemi; ni dans les bornes de la Navigation ou du Commerce : tant qu'il n'existe point de convention qui les modifie, les droits de Navigation ou de Commerce d'une Nation sont illimités; ni dans la nature des marchandises comprises sous le nom de *prohibé de guerre* : ce Commerce n'est point défendu par lui-même, puisqu'il peut s'exercer librement entre des Peuples neutres. Il ne reste plus que la Neutralité même, sur laquelle on puisse fonder le *Droit de saisie*; c'est à-dire que toute Puissance belligérante n'est autorisée à s'emparer des Navires neutres, que lorsque ces Navires s'écartent des Loix que la Neutralité prescrit. Principe fondamental qui, en établissant le Droit que donne la Guerre de limiter le Commerce des Neutres, fait disparaître la prétendue méfintelligence de ce Droit avec les Droits toujours respectables de la Neutralité.

Le principe une fois reconnu, Mr. Hubner entre dans le détail des différentes démarches que la Neutralité interdit comme incompatibles avec l'inaction & l'impartialité qui sont son caractère. Assister volontairement un des deux
partis